



BUREAU DES AFFAIRES TERRITORIALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle A496 sise Rue du Fief à BOUVIGNIES

Commune de BOUVIGNIES

Par arrêté préfectoral du 31 mai 2022, le sous-préfet de DOUAI a prescrit une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle A496 sise Rue du Fief, sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES.

L'enquête se déroulera du **mercredi 15 juin 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus** soit pendant 16 jours consécutifs, à la mairie de BOUVIGNIES (siège de l'enquête) – 295, Rue de la Place – 59870 BOUVIGNIES, sur le projet visé ci-dessus présenté par la commune de BOUVIGNIES, en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de LILLE pour conduire l'enquête est Monsieur Stéphane DEVOUCOUX, gérant de société. Ce dernier se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations lors des permanences des mercredi 15 juin 2022 de 09h00 à 12h00, lundi 20 juin 2022 de 09h00 à 12h00, mardi 28 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et jeudi 30 juin 2022 de 09h00 à 12h00.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses *observations et propositions* sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BOUVIGNIES. Les observations des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire pourront être consignées sur le registre s'y rapportant.

Ces observations pourront également être adressées en Mairie de BOUVIGNIES, par courrier postal au commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres d'enquête.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de BOUVIGNIES sera faite par l'expropriant, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires auxquels notifications auront été faites sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et conformément aux dispositions de l'article L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est signalé que les intéressés autres que ceux cités aux articles L311-1 et L311-2 du même code « *sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* ». Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-2 du même code).

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de BOUVIGNIES et à la sous-préfecture de DOUAI.

Fait à DOUAI, le 31 mai 2022

Le Sous-Préfet,


François-Xavier BIEUVILLE